

# DECISION DCC 21-295 DU 18 NOVEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 29 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 17 mai 2021 sous le numéro n°0865/189/REC-21, par laquelle, monsieur Joseph DAGAN détenu à la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention provisoire arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est inculpé pour association de malfaiteurs et mis en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou le 02 août 2018 puis transféré à la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété le 15 août 2018 ; que son titre de détention a été renouvelé plusieurs fois et le dernier renouvellement est arrivé à terme depuis le 02 février 2021 ; qu'il indique que toutes les diligences effectuées par son conseil pour faire le constat du défaut de titre de détention sont restées sans suite ; qu'il a demandé à deux reprises, sur le fondement de l'article 147 du code de procédure pénale, une mise en liberté d'office pour absence de renouvellement de titre de détention mais sans effet ; qu'il sollicite de la Cour d'une part, de déclarer que son maintien

en détention est arbitraire et d'autre part, d'ordonner sa mise en liberté immédiate ;

**Considérant** qu'invité, le juge du troisième cabinet d'instruction du Tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et les articles 114 et 117 de la Constitution ;

### **Sur la détention**

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et notifiées à l'inculpé ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que le requérant a été mis en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que toutefois, son mandat de dépôt n'a plus été renouvelé depuis le 02 février 2021 ; qu'il y a lieu de conclure que son maintien en détention sans titre, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution de ce chef ;

**Considérant** par ailleurs, qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une*

*juridiction... » ; que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose : « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

*- cinq (05) ans en matière criminelle.*

*- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;*

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs qui est une infraction de nature criminelle, a été placé sous mandat de dépôt le 02 août 2018 ; qu'entre la date du mandat de dépôt et celle de la saisine de la Cour le 17 mai 2021, il s'est écoulé moins de (05) années, délai légal maximum au bout duquel l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; qu'il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

### ***Sur la demande de mise en liberté d'office***

**Considérant** que le requérant demande à la Cour Constitutionnelle d'ordonner sa mise en liberté d'office ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, elle se déclare incompétente ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que le maintien en détention de monsieur Joseph DAGAN est arbitraire.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

**Article 3 : Dit** qu'elle est incompétente pour prononcer une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Joseph DAGAN, à monsieur le président du tribunal de première Instance de

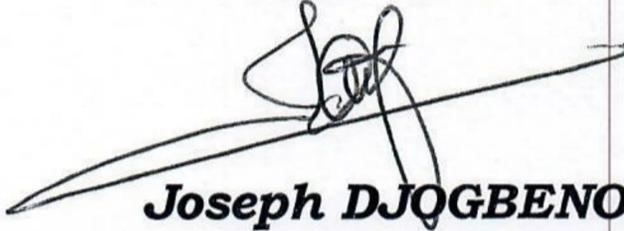


première classe de Cotonou, à monsieur le Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit novembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.**